



GROUPEMENT DE SERVICES
"Commandes groupées"
Lycée André MAUROIS
1 rue de Lorraine
CS 80320
76503 ELBEUF SUR SEINE

Tél. : 02.32.96.94.41
 Fax : 02.32.96.94.49
 Email : vercors-rouen@ac-rouen.fr

En aucun cas, les clauses du présent cahier ne peuvent être modifiées par le Candidat

Rien ne doit être inscrit dans ce cadre par le Candidat.

Contrat du Groupement de Services
 des "EPL" de l'agglomération rouennaise

Nature du Marché : Fournitures Courantes

Ayant pour objet : **Fourniture de Produits Frais**

Appel d'offres ouvert - Accord-cadre – Marché à bons de commande portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Références :

- Ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018
- Décret n°2019-259 du 29 mars 2019
- Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018
- Arrêtés du 22 mars 2019 entrée en vigueur du code de la commande publique

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P).
 MARCHÉ N° 2022-03**

Le présent cahier comporte 5 pages numérotées de 1 à 5.

ARTICLE 1 – OBJET, DUREE ET RECONDUCTION DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la **Fourniture de Produits Frais** dans divers Lycées et Collèges publics adhérents au Groupement de Services "Commandes Groupées" de l'Agglomération rouennaise pour une période initiale d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023. L'accord-cadre est reconduit expressément trois fois par période d'un an, 2 mois avant l'échéance annuelle soit avant le 31 octobre de chaque période, à l'initiative de l'acheteur et jusqu'au 31 décembre 2026. La décision expresse (reconduction du marché) est envoyée par le lycée Maurois par courrier recommandé. La durée maximale de l'accord-cadre ne peut pas être supérieure à 4 ans.

ARTICLE 2 - PROCEDURE SUIVIE

Ce marché est un accord-cadre mono-attributaire de fournitures à bons de commande sans montant minimum ni maximum. La nature et la quantité des produits sont indiquées à titre indicatif sur l'état des besoins joint au présent dossier de consultation. S'agissant d'un groupement de commandes, chaque membre du groupement reste chargé de l'exécution des bons de commande y compris vérification, règlement, pénalités éventuelles et signera avec le candidat retenu, à l'issue de la consultation, un marché à hauteur de ses propres besoins tels qu'il les a préalablement déterminés.

Pour plus de renseignements, les candidats sont invités à se rapprocher de chaque établissement.

Les candidats pourront répondre pour un ou plusieurs lots.

Ils sont susceptibles d'être retenus pour un ou plusieurs lots.

Les variantes ne sont pas acceptées.

Les offres doivent être rédigées en français et les prix proposés en euros.

ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissant :

- L'Acte d'Engagement et les tableaux des prix complétés,
- Le présent cahier des clauses administratives particulières dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'établissement fait seul foi,
- Le cahier des clauses techniques particulières,
- La note technique de l'entreprise*,

- Les fiches techniques explicitant la composition et l'origine des produits référencés au présent marché,
- le C.C.A.G. applicable aux marchés de fournitures courantes et de services (décret n° 77-699 du 27 mai 1977 modifié),
- Recommandations relatives à la nutrition du GEMRCN,
- les règlements C.E.E.

* Caractéristiques de la note technique attendue :

Les candidats au présent marché doivent impérativement joindre à leur offre, une note technique détaillant leur proposition et explicitant les moyens mis en œuvre pour assurer l'exécution du marché :

- Moyens techniques et humains proposés, **dédiés au présent marché**,
- Organisation de la réception des appels pour les commandes et respect des heures de livraison demandées,
- Fréquence et délai de livraison,
- Modalités mises en œuvre pour assurer la traçabilité des produits et l'absence d'O.G.M.,
- La démarche qualité : agrément de l'entreprise, certification qualité, références,
- Justificatif de la traçabilité de la chaîne du froid.

ARTICLE 4 – DETERMINATION DES PRIX DE REGLEMENT

Les prix s'entendent sans frais de port, ni emballage. Aucune clause relative à un minimum de commande ou livraison annexée à l'offre de prix ne sera acceptée (dans ce cas, l'offre sera rejetée). En cas de contestation entre le prix unitaire et le prix global, le prix unitaire prévaut.

L'offre de prix détaillée devra être présentée sur les annexes jointes, chaque article faisant l'objet d'une proposition de prix sous peine de rejet de l'ensemble du lot. Ces tableaux seront complétés sur les modèles d'origine et transmis sous la forme d'un tableau par fichier (pas de feuillet) au format Excel .xls. Ces tableaux des offres de prix qui ne nécessitent pas d'être signés au stade du dépôt de l'offre, engagent le candidat. Dans le cas où ces conditions ne seraient pas respectées et que les tableaux ne peuvent pas être exploités, ces derniers seront écartés systématiquement.

ARTICLE 4.1 : Pour les lots 1 et 4

Les prix proposés seront : **AJUSTABLES au 1^{er} avril, 1^{er} septembre et 1^{er} janvier de chaque année** par référence à un barème client collectivités, à la hausse ou à la baisse.

Le fournisseur proposera d'appliquer à ce prix de base un coefficient de rabais fixe (voir l'annexe), pour chaque article et pour la durée totale du marché. L'application de ces coefficients aux prix de base donne le prix au kilo ou à la pièce de chaque denrée hors taxes, franco de port et d'emballage.

Le fournisseur devra fournir **obligatoirement** le barème client collectivités en vigueur.

Ces propositions d'ajustement doivent parvenir à l'EPLÉ au moins une semaine avant leur application (avant deux semaines pour les vacances de Noël) et nécessitent son accord. En cas de non respect de cette clause, les prix antérieurs seront maintenus.

SAUF pour les JAMBONS

pour lesquels les **prix seront ajustables mensuellement** sur la base de la cotation de synthèse du jambon sans mouille paru sur le site "Les marchés" le vendredi. Les prix étant établis sur la moyenne de tous les vendredis du mois précédant pour application au cours du mois suivant (exemple : les prix du mois de janvier seront établis sur la moyenne des vendredis du mois de décembre précédent (N-1)). Les prix seront exprimés par rabais ou majoration en coefficients par rapport à une cotation de référence. Qu'ils représentent un rabais ou une majoration, ces coefficients restent fixes durant la durée totale d'exécution du marché. En fin de chaque mois, pour application le mois suivant, un tarif sera adressé à l'établissement coordonnateur, accompagné des justificatifs relatifs aux cotations de référence. Ce tarif fera clairement apparaître le cours de base, le coefficient fixe et le prix au kilo de la fourniture.

La cotation de référence pour l'établissement de l'offre du présent marché est celle du vendredi 10 juin 2022.

ARTICLE 4.2 : Pour le lot 2

La taxe INTERBEV, ainsi que le coût des tests ESB seront compris dans les prix, mais hors taxe co-produit et autres taxes.

Les prix proposés seront : **ajustables au 1^{er} avril, 1^{er} septembre et 1^{er} janvier de chaque année** par référence à un barème client collectivités, à la hausse ou à la baisse.

Ces propositions d'ajustement doivent parvenir à l'EPLÉ au moins une semaine avant leur application (avant deux semaines pour les vacances de Noël) et nécessitent son accord. En cas de non respect de cette clause, les prix antérieurs seront maintenus.

Le fournisseur devra, lors de sa proposition initiale, déterminer un coefficient de rabais fixe, pour chaque article et pour la durée totale du marché par référence à son barème client collectivités.

L'application de ces coefficients aux prix de base donne le prix au kilo ou à la pièce de chaque denrée hors taxes.

Le fournisseur devra **obligatoirement** fournir le barème client collectivités en vigueur à la date de l'ajustement.

ARTICLE 4.3 : Pour le lot 3

Les prix seront exprimés par rabais ou majoration en coefficients par rapport à une cotation de référence définie pour chaque article. Qu'ils représentent un rabais ou une majoration, ces coefficients restent fixes durant la durée totale d'exécution du marché.

Les prix seront ajustables au 1^{er} avril, au 1^{er} septembre et 1^{er} janvier par référence aux « moyennes mensuelles à Rungis » paraissant sur le site « Les Marchés » ; soit les moyennes des mois de janvier et février pour application du 01/04 au 31/08, les moyennes des mois de mars à juin pour application du 01/09 au 31/12 et les moyennes des mois de septembre à novembre pour application du 01/01 au 31/03.

Ces propositions d'ajustement doivent parvenir à l'EPLÉ au moins une semaine avant leur application (avant deux semaines pour les vacances de Noël) et nécessitent son accord. En cas de non respect de cette clause, les prix antérieurs seront maintenus.

Produits 1 et 2 : Poulets (entier) prêt à cuire France standard

Produits 3 et 4 : Poulets (entier) prêt à cuire France Label

Produits 5, 6, 7 et 8 : Poulets (cuisse et portion dos) France standard

Produit 9 et 10 : Pintades (entière) prêt à cuire France standard

Produits 11, 12, 13, 19 et 20 : Dindes (filet) France standard

Produits 14, 15, 16, 17 et 18 : Dindes (cuisse) 1kg et plus France standard

Produit 21 : Cuisse de canette : prix ajusté par référence au barème client collectivités

Voir tableau des coefficients en annexe.

La cotation de référence pour l'établissement de l'offre du présent marché est celle du mois de mai 2022.

ARTICLE 5 - MODALITES d'EXECUTION

Les commandes, correspondant aux besoins de l'EPLÉ et aux dispositions du présent cahier, sont passées au moyen de bons de commandes qui comportent :

- la désignation de la fourniture ;
- la quantité commandée ;
- le lieu et la date de livraison (éventuellement l'heure) ;
- la signature de l'ordonnateur, du gestionnaire ou de leur représentant.

ARTICLE 6 - CONDITIONS d'EXECUTION des LIVRAISONS, CONTROLES TECHNIQUES des FOURNITURES

Le transport des denrées devra être conforme à la réglementation européenne sur le transport. Les attestations de la préfecture des véhicules de livraisons devront être fournies.

Le fournisseur s'engage à assurer les températures réglementaires et à présenter des véhicules de livraison dans un état de propreté irréprochable. Il devra tenir compte de la distance entre le véhicule et les locaux des établissements. Le livreur ne peut partir sans que les vérifications aient été opérées (fraîcheur, températures, quantités).

En cas de défaillance du fournisseur, sa livraison fera l'objet d'un plan de refus. Il s'engage à mener une action corrective dans un délai de 4 heures ouvrées à compter de la livraison rejetée.

A la demande de l'EPLÉ, le titulaire lui donnera toutes les facilités nécessaires pour surveiller les phases de la fabrication dans les usines ou dans les ateliers du fournisseur. Les normes ou références à des organismes habilités seront également fournies sur demande de l'EPLÉ (voir CCTP).

Le fournisseur s'engage à livrer les produits correspondant au code article figurant sur les bordereaux de prix et conformes aux fiches techniques délivrées.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE LIVRAISON

ARTICLE 7.1 – SPECIFICATIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES CONDITIONNEMENTS ET EMBALLAGES

Les emballages des denrées devront être revêtus des marques de salubrité prévues par la réglementation.

Le fournisseur s'engage également à assurer la parfaite intégrité des conditionnements.

Le non respect de ces spécifications conditionne le plan de refus de la livraison.

ARTICLE 7.2

Les livraisons doivent être conformes aux commandes.

Chacune d'elles doit être effectuée par le titulaire aux date, heure et lieu précisés sur le bon de commande.

La fourniture est livrée accompagnée d'un bon de livraison où sont précisés :

- le nom du titulaire du marché et son adresse ;
- la date de la livraison ;
- la référence de la commande et son numéro ;
- le numéro du lot et la date de péremption ;
- les caractéristiques essentielles de la fourniture (qualité, catégorie) ;
- les quantités livrées.

ARTICLE 8 - OPERATIONS DE VERIFICATION - ADMISSION**ARTICLE 8.1**

Les deux vérifications, qualitative d'une part quantitative d'autre part, sont effectuées sur le lieu de la livraison par le chef des services économiques de l'EPLÉ ou son représentant, qui peuvent se faire assister par tout spécialiste de leur choix. Toutefois, des échantillons peuvent être prélevés et envoyés pour analyse à un laboratoire choisi par la personne responsable.

Le contrôle doit être effectué avec le livreur.

La vérification qualitative porte sur le respect des spécifications techniques telles qu'elles sont définies par les différents documents contractuels énumérés à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 8.1.1 - VERIFICATION QUALITATIVE NON-CONFORME

En cas d'insuffisance touchant à la salubrité, les articles concernés sont systématiquement retournés au titulaire, à sa charge et si besoin après vérification des services d'hygiène compétents.

Si la fourniture ne correspond pas qualitativement aux spécifications du marché ou à la commande régulièrement passée dans les conditions prévues au présent cahier, la personne responsable ou son représentant peut :

- soit la refuser et elle doit alors être immédiatement remplacée sur mise en demeure verbale du titulaire ou de son représentant par la personne responsable ou son représentant ;
- soit l'accepter, avec réfaction de prix déterminée d'un commun accord ; le défaut d'accord entraînant le rejet de la fourniture.

ARTICLE 8.1.2 - VERIFICATION QUANTITATIVE NON-CONFORME

Si la quantité livrée n'est pas conforme à la commande, le chef des services économiques de l'EPLÉ peut mettre le titulaire en demeure : - soit de reprendre immédiatement l'excédent si la livraison dépasse la commande ;

- soit de compléter la livraison, dans le cas contraire, dans les délais qui lui seront prescrits, à concurrence de la quantité totale prévue par le bon de commande.

En cas de non-conformité entre la fourniture livrée et le bon de livraison, ledit bon et son duplicata sont rectifiés sous la signature des deux parties ou de leurs représentants.

ARTICLE 8.2 - SI LE RESULTAT des VERIFICATIONS QUALITATIVES et QUANTITATIVES EST SATISFAISANT

L'admission est prononcée séance tenante par le chef des services économiques de l'établissement ou son représentant, sous réserve de la conformité des résultats des analyses visées supra avec les stipulations du contrat, et, éventuellement, des vices cachés.

ARTICLE 9 - GARANTIE

Conformément aux prescriptions de l'article 23 du C.C.A.G., la fourniture est garantie contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour d'admission jusqu'au moment de l'utilisation du produit. Au titre de cette garantie, le titulaire s'engage à remplacer les produits qui seraient reconnus défectueux.

ARTICLE 10 - PAIEMENT - ETABLISSEMENT de la FACTURE

Le mode de règlement du présent marché est le virement administratif (euro).

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

L'absence de mandatement sous ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au profit du titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est le taux de l'intérêt légal majoré de 2 points.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et deux copies portant outre les mentions légales ou réglementaires, les indications suivantes :

- les nom, adresse et n° de SIRET du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal;
- le numéro et la date des bons de commande ;
- la fourniture livrée ;
- le montant hors T.V.A. de la fourniture exécutée, éventuellement ajusté ou remis à jour
- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- le montant total des fournitures livrées ;
- le n° du bon de livraison ;
- la date.

Le mandatement est effectué en application de la réglementation en vigueur.

Facture électronique

Selon la catégorie du titulaire et conformément à la réglementation, les factures doivent être transmises sous forme électronique via le portail de facturation CHORUS PRO.

Bénéfice de l'avance forfaitaire

Sans objet

ARTICLE 11 - RESILIATION - EXECUTION par DEF AUT

En cas de retard, de refus de livraison ou de livraison défectueuse non remplacée, l'EPL E se fournira là où il le juge convenable. Au cas où il en résulte une différence de prix au détriment de l'EPL E, cette différence est mise de plein droit à la charge du titulaire et imputée d'office sur le montant du plus prochain paiement effectué à son profit ou reversée à la caisse du Comptable responsable. En cas d'infraction caractérisée aux clauses contractuelles, l'EPL E peut résilier le contrat sans indemnité, après avoir invité le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Une attention particulière sera portée en cas de difficultés récurrentes dans l'exécution de l'accord-cadre portant notamment sur la fourniture de produits, ou si de fortes augmentations de tarifs sont constatées lors de la décision de l'envoi du renouvellement du marché dont la durée totale ne peut être supérieure à 4 ans soit jusqu'au 31 décembre 2026. En cas de non reconduction du marché, aucune indemnisation par l'acheteur n'est possible.